

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1173

DATE : 1^{er} février 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière,

Partie plaignante

c.

ÉRIC BOUCHER, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 104315, BDNI 1481761),

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de chacune des pièces versées au dossier qui permettraient de les identifier.**
- **Ordonnance de non-divulgation et de non-publication des noms et prénoms des signataires des lettres de recommandation ou de soutien produites en liasse sous la cote I-1.**

[1] Le 10 août 2016, au siège social de la *Chambre de la sécurité financière*, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, province de Québec, H2X 4B8, et le 5

CD00-1173

PAGE : 2

octobre 2016, aux locaux du *Tribunal administratif du travail* situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1W7, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À Rouyn-Noranda, le ou vers le 6 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêt en faisant investir à É.J. une somme de 15 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt au moyen d'un emprunt contracté sur la police d'assurance-vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, le 10 août 2016, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, à la demande des parties, il fut convenu de continuer l'audition au 5 octobre 2016.

[4] À la date susdite les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-22, elle ne fit entendre aucun témoin.

CD00-1173

PAGE : 3

[6] Quant à l'intimé, il fit entendre M. Jonathan Bolduc (M. Bolduc) le dirigeant responsable de son cabinet, choisit de lui-même témoigner et versa en liasse sous la cote I-1 plusieurs lettres de recommandation et d'appui provenant de clients ou de tierces parties.

[7] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en résumant à l'aide de la preuve documentaire versée au dossier, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[9] Elle signala d'abord qu'alors qu'É.J. était client de l'intimé depuis 1996, un lien d'amitié ainsi que familial les unissait, l'épouse d'É.J. étant la cousine de l'intimé.

[10] Elle raconta qu'en 2008 É.J. et l'intimé avaient convenu de s'associer dans une compagnie constituée aux fins d'opérer et/ou de transiger dans le domaine immobilier, plus particulièrement dans la vente, la construction ou la location d'immeubles.

[11] Alors qu'É.J. devait essentiellement se consacrer aux activités de « *construction* », l'intimé devait gérer l'aspect financier de l'entreprise.

[12] À un certain moment, en 2011, à la suite de dépassements de coûts soudains ou imprévus, un apport de liquidités s'avéra nécessaire à la poursuite des activités de la compagnie et il fut convenu qu'une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) provenant de la police d'assurance-vie détenue par É.J. y serait investie.

CD00-1173

PAGE : 4

[13] En contrepartie de la contribution d'É.J., l'intimé prépara en faveur de ce dernier une « *reconnaissance de dette de la compagnie* ».

[14] Malheureusement, quelque temps après, les relations entre É.J. et l'intimé se détériorèrent. Des litiges surgirent entre eux, et en 2013, l'intimé céda le dossier de son client É.J. à un autre représentant.

[15] En 2014 É.J. et l'intimé mirent fin à leur relation d'affaires.

[16] Et à la fin de décembre de la même année, après que des procédures judiciaires eurent été intentées, ils parvinrent à une entente aux fins de régler l'ensemble des litiges les opposant. Celle-ci fut consacrée dans un document de transaction¹.

[17] Après avoir ainsi exposé la trame factuelle rattachée à la plainte, la plaignante indiqua au comité qu'elle lui suggérait, à titre de sanction, et qu'il s'agissait d'une « *recommandation commune* », de condamner l'intimé au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$).

[18] Elle poursuit en invoquant les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- « *la gravité objective de l'infraction reprochée, de nature à miner la relation client-représentant;*
- *une infraction au cœur de l'exercice de la profession;*
- *l'expérience de l'intimé, ce dernier ne pouvant invoquer l'excuse du « débutant » dans la profession;*

¹ Copie de l'entente de règlement fut versée au dossier sous la cote P-18.

CD00-1173

PAGE : 5

- *une situation où l'intimé savait ou devait savoir qu'« en faisant des affaires avec un client », il se plaçait dans une situation de « potentiel conflit d'intérêts. »*

[19] Elle ajouta que pour la durée de l'emprunt (sur sa police d'assurance-vie) É.J. avait été exposé à recevoir une indemnité moindre de l'assureur, mentionnant toutefois que les sommes « *perdues* » auraient possiblement pu être récupérées de la compagnie puisque celle-ci « *avait signé une reconnaissance de dette en sa faveur* ».

Facteurs atténuants

- *« l'absence de preuve d'intention malveillante ou malhonnête;*
- *l'absence de recherche de gains personnels;*
- *l'absence d'antécédent disciplinaire;*
- *l'emprunt contracté par É.J. était au bénéfice d'une entreprise dans laquelle il possédait lui-même des intérêts à 50 %.* »

[20] Elle termina en déposant à l'appui de sa recommandation, un cahier d'autorités comprenant quatre décisions antérieures du comité qu'elle commenta².

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

² *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité en date du 4 juin 2013 et décision sur sanction en date du 5 juin 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité en date du 30 août 2012 et décision sur sanction en date du 16 mai 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, CD00-0925, décision sur culpabilité et sanction en date du 6 août 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, CD00-0720, décision sur sanction en date du 13 avril 2012.

CD00-1173

PAGE : 6

[21] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que la première responsabilité du comité était de « *s'assurer que la sanction choisie soit fonction des faits établis* ».

[22] Elle rappela que celle-ci, tel que les comités de discipline l'avaient en maintes occasions soulignée, ne devait pas être punitive et de plus, devait être adaptée aux circonstances rattachées à l'infraction.

[23] Elle souligna ensuite les éventuelles conséquences pour l'intimé d'une sanction de radiation, particulièrement à l'égard de la poursuite de sa carrière.

[24] Ainsi, elle rappela que, selon le témoignage de M. Bolduc, l'assureur « *London Life* », avec lequel l'intimé souscrit la plupart de ses contrats, s'était refusé par le passé de « *travailler* » avec un représentant ayant fait l'objet d'une sanction de radiation. Elle plaida que dans de telles circonstances, l'imposition d'une radiation pourrait avoir un « *effet punitif* ».

[25] Elle poursuivit en signalant que son client avait, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit du chef d'accusation contenu à la plainte, ajoutant que les risques de récidive dans son cas étaient, à son avis, de « *nature inexistante* », la faute reprochée ayant été commise, tel que précédemment décrit, dans le contexte très particulier précédemment décrit par la plaignante.

[26] Puis, après avoir souligné l'absence d'antécédent disciplinaire de ce dernier, elle rappela qu'il « *bénéficiait d'une excellente réputation dans son milieu* », tel qu'en avait témoigné M. Bolduc et tel qu'en attestaient les différentes lettres de recommandation ou de soutien versées au dossier sous la cote I-1.

CD00-1173

PAGE : 7

[27] Elle plaida qu'il avait déjà, à son avis, amplement subi les conséquences de sa faute et ne représentait aucun risque pour le public.

[28] Elle signala l'absence de gain ou de bénéfice personnel retiré par ce dernier à l'occasion de la transaction, mentionnant qu'il avait strictement agi dans l'intérêt de la compagnie qu'il détenait avec É.J.

[29] Et après avoir ensuite repris, tour à tour, chacune des décisions déposées par la plaignante, y soulignant les distinctions applicables au cas en l'espèce, elle versa au dossier l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*³, soulignant notamment alors les déclarations de la Cour à l'effet que la sanction doit coller aux faits du dossier et doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

« au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession ».

[30] Puis, en terminant, elle confirma que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, le paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$) était effectivement une « *recommandation commune* ».

[31] Elle réclama toutefois du comité, considérant le montant de l'amende proposée, un délai pour le paiement de celle-ci, suggérant alors un délai de douze mois.

[32] Elle réclama enfin que le comité se dispense de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

³ 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragraphes 37 et suivants.

CD00-1173

PAGE : 8

MOTIFS ET DISPOSITIF

[33] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il sera déclaré coupable sous celui-ci.

[34] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, le comité croit devoir souligner ce qui suit :

- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a reconnu sa faute et a admis son erreur;
- Son honnêteté et sa probité ne sont aucunement en cause;
- Les informations transmises au comité ne permettent aucunement de conclure qu'il puisse avoir été animé d'une intention malveillante;
- La transaction reprochée ne lui a rapporté aucune forme de rémunération (boni ou commission);
- L'emprunt contracté par É.J. sur sa police d'assurance-vie a bénéficié à une entreprise dont il détenait 50 % des actions (avec l'intimé);
- Tel que l'a signalée la procureure de l'intimé, l'infraction a été commise dans un contexte particulier et, dans de telles circonstances, les risques de récidive paraissent peu élevés;
- L'intimé semble en effet avoir bien compris qu'il aurait dû éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- Enfin, le comité est confronté à une faute isolée au cours d'un parcours professionnel de près de 20 ans sans tache.

[35] Et, tel qu'en a témoigné M. Bolduc ainsi que les huit clients ou tierces parties dont les témoignages vantant son attitude professionnelle ont été déposés en liasse sous la cote I-1, l'intimé bénéficie, dans son milieu, d'une excellente réputation.

[36] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise et pour laquelle il s'est reconnu coupable, est indéniable.

CD00-1173

PAGE : 9

[37] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[38] L'intimé a fait défaut de préserver son indépendance et de respecter son devoir de loyauté.

[39] Il a subordonné l'intérêt de son client au sien.

[40] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler une « *suggestion commune* ».

[41] Or, dans l'arrêt *Douglas*⁴, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « *recommandations communes* », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[42] Ce principe, repris récemment par la Cour suprême du Canada⁵ a, à quelques reprises, été retenu en matière disciplinaire⁶.

[43] Ainsi, après analyse du dossier et compte tenu des particularités propres à celui-ci, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de s'écarter de la recommandation conjointe des parties. En conséquence, il y donnera suite.

⁴ *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁵ Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁶ Voir notamment les décisions du Tribunal des professions dans *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

CD00-1173

PAGE : 10

[44] Il condamnera donc l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$).

[45] Par ailleurs, compte tenu de la somme en cause ainsi que des charges familiales de l'intimé, le comité lui accordera un délai de douze mois pour l'acquittement de ladite amende à la condition qu'il en effectue le paiement au moyen de douze versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le 30^e jour de la présente décision, sous peine autrement de déchéance du terme accordé.

[46] Enfin, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés. Ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement de son dossier et aucun motif ne lui permettant de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soient généralement imputés à ce dernier ne lui a été exposé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$);

CD00-1173

PAGE : 11

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année pour l'acquittement de ladite amende, à la condition qu'il en effectue le paiement au moyen de douze versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision, sous peine autrement de déchéance du terme accordé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BELANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 10 août 2016 et 5 octobre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1197

DATE : Le 30 janvier 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

KENNY ROUILLARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 199558)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant d'identifier le consommateur visé par la plainte.**

[1] Le 10 janvier 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 30 septembre 2016.

LA PLAINTÉ

1. À Amos, le ou vers le 27 décembre 2015, l'intimé a contrefait la signature de son client N.L. sur un accusé de réception de contrat et sur un renouvellement des déclarations d'assurabilité pour la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1197

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Isabelle. Elle a indiqué que les parties étaient prêtes à procéder tant sur la culpabilité que sur la sanction.

[3] Pour sa part, l'intimé était présent, mais non représenté.

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Préalablement à l'audience, l'intimé a avisé le comité de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[5] Après s'être assuré que ce dernier comprenait que, par ce plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré son plaidoyer sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[6] Ensuite, la plaignante a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-15) et présenté le contexte factuel entourant la commission des gestes reprochés, auquel l'intimé a apporté des précisions.

[7] Après l'étude des pièces et un bref délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

LA PREUVE

[8] La procureure de la plaignante a informé le comité qu'elle n'avait pas de preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[9] Quant à l'intimé, il a témoigné et déposé des documents à l'appui (SI-1 à SI-4).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La procureure de la plaignante a recommandé sous l'unique chef d'accusation :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;
- b) La publication d'un avis de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1197

PAGE : 3

[11] Elle a invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) La reconnaissance par l'intimé de ses fautes à la première occasion et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'absence d'intention malveillante, l'intimé ayant expliqué avoir voulu éviter aux consommateurs la déchéance de la police, ce qui relève plutôt d'un manque de jugement de sa part;
- d) Le fait qu'il s'agisse d'un seul événement impliquant un seul consommateur;
- e) L'absence de préjudice pour le consommateur qui a signé l'accusé de livraison par la suite, avec le directeur de succursale;
- f) L'expression par l'intimé de regrets;
- g) La signature subséquente du contrat par le consommateur.

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction qui porte atteinte à l'image de la profession, ces gestes étant au cœur même de l'exercice des activités du représentant;
- b) Les commissions et bonis d'environ 1 300 \$ perçus par l'intimé, quoique la plaignante reconnaisse que sa motivation n'était pas l'appât du gain;
- c) Un risque de récidive non négligeable en raison de la mise en garde versée au dossier de l'intimé en juillet 2015, quoique concernant d'autres manquements relatifs à des propositions de polices d'assurance.

[12] Elle a ensuite passé en revue, au soutien de sa recommandation, des décisions au sujet d'infractions de même nature¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé a d'emblée déclaré ne pas être fier des gestes qu'il a commis. Il a compris que, dans les circonstances, la confiance que lui portaient jusqu'alors ses clients a été affectée.

¹ CSF c. *Merdjane*, CD00-1118, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; CSF c. *Bissonnette*, CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction du 20 février 2015; CSF c. *Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014; CSF c. *Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2012; CSF c. *Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2012; CSF c. *Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008; *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

CD00-1197

PAGE : 4

[14] Il a expliqué avoir commis ces gestes le 27 décembre 2015, sous l'effet du stress et de l'anxiété, car il partait en vacances le lendemain pour une quinzaine de jours. Or, si l'avis de livraison n'était pas signé par son client N.L., avant son retour de vacances, le contrat tombait en déchéance. En dépit de ses efforts répétés pour lui livrer la police avant son départ, les rencontres ont toujours été reportées. Finalement, bien que lui confirmant que N.L. voulait ce contrat, son épouse lui a répondu qu'ils étaient trop occupés, ayant de la visite durant cette période des fêtes. À l'appui de ses dires, l'intimé a déposé différents documents², dont une lettre d'excuses destinée au service de la conformité d'Industrielle Alliance (IA) dans laquelle il fournit sa version des faits (SI-3)³.

[15] Il n'a jamais voulu « tourner les coins ronds » ni bâcler le travail. Il a commis ces gestes non pas pour son intérêt personnel, mais pour conserver la protection d'assurance à ses clients.

[16] Il aurait souhaité en ressortir « blanc comme neige », mais cela n'était pas réaliste.

[17] Quant à la recommandation de la plaignante, il estime avoir déjà sévèrement « payé » pour sa faute.

[18] Il a expliqué qu'il a d'abord vécu une période d'invalidité de neuf mois à la suite d'un accident survenu le 9 janvier 2016, pendant ses vacances. Il a subi maintes fractures, mais il n'est toutefois pas handicapé pour la vie.

[19] Il a exercé au sein d'IA depuis ses débuts dans la profession en septembre 2013. Or, IA a mis fin à son contrat dès son retour d'invalidité en novembre 2016. Comme il comptait moins de sept ans auprès d'IA, il ne pouvait céder sa clientèle contre rémunération. Celle-ci était composée d'environ 198 clients, dont 280 contrats d'assurance et 60 contrats de rentes. Selon ses informations, il aurait pu autrement obtenir environ 15 000 \$ pour celle-ci.

[20] Il ne reçoit aucune rémunération depuis le 29 novembre 2016 et n'en aura pas pendant, au moins, la période de radiation que le comité lui imposera. Il a dû vendre son automobile afin de ne pas perdre sa maison.

[21] Il subvient depuis à ses besoins et à ceux de sa famille grâce à son fonds d'établissement qui s'élève à environ 8 000 \$. Il s'est dit inquiet pour son avenir financier bien qu'il déclare ne pas vouloir « faire pitié ». Depuis ce temps, il a appris que son épouse était enceinte de trois mois.

² SI-1 à SI-4.

³ L'intimé a expliqué ne pas avoir toutefois remis cette lettre, IA ayant déjà mis fin à son contrat, sans lui donner l'occasion de fournir sa version des faits.

CD00-1197

PAGE : 5

[22] Enfin, il a déclaré s'en remettre à la décision du comité quant à la sanction.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, après avoir donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[24] La gravité objective de l'infraction de contrefaçon de signature est indéniable. Le représentant a un devoir de loyauté envers non seulement son client, mais aussi l'assureur. Ceux-ci doivent pouvoir faire confiance à leur représentant. Ces gestes portent atteinte à la profession. Toutefois, cette gravité diffère d'un cas à l'autre.

[25] En l'espèce, l'intimé a commis ces gestes le 27 décembre 2015, la veille de son départ pour deux semaines de vacances. Il avait tenté de rencontrer N.L. à quelques reprises, mais après quatre reports⁴, l'épouse de son client lui a répondu qu'ils n'avaient pas le temps, car ils avaient de la visite. Selon ses calculs, la déchéance de la police, qui comportait diverses protections notamment une assurance pour maladies graves, une assurance invalidité ainsi qu'une assurance vie, tombait pendant ses vacances. Incapable d'obtenir la signature de son client, il a voulu assurer la protection de ce dernier qui venait d'acquérir une maison pour sa famille et dont l'épouse attendait un enfant. Par son geste, l'intimé cherchait à éviter la déchéance de la police.

[26] Le comité a signalé à l'intimé sa potentielle erreur quant à la computation du délai de déchéance lui soulignant que, selon la pièce P-11, la déchéance de la police n'était que le 10 février 2016, et non au début janvier. Confronté à cette potentielle erreur, l'intimé a paru plutôt surpris et un peu dépassé. Est-ce le résultat d'une pratique négligente ou d'une formation défailante à ce sujet ? À tout événement, l'intimé a commis l'infraction reprochée.

[27] La plaignante recommande d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

[28] Comme énoncé par la Cour d'appel du Québec dans *Daigneault*⁵, la sanction doit coller aux faits du dossier.

⁴ SI-3.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), décision du 15 avril 2003.

CD00-1197

PAGE : 6

[29] Aussi, le comité estime que les faits rapportés dans les décisions citées par la plaignante au soutien d'une radiation temporaire de deux mois se distinguent du présent dossier, notamment du fait que dans au moins trois d'entre elles⁶, les intimés n'exerçaient plus comme représentants ou même dans le domaine financier. Aussi, deux de ces décisions⁷ ont été rendues à la suite de recommandations communes des parties. Dans de tels cas, peu de place est laissée à la discrétion du comité pour les raisons évoquées notamment dans l'affaire *Chan*⁸ :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale.

[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité, à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune. En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire.

(Références omises)

[30] Ceci dit, le comité voit davantage un parallèle entre le cas en l'espèce et les faits rapportés notamment dans les affaires *Bouchard*, *Houle*, *Ouimet* et *Gauthier*⁹, décisions dans lesquelles une radiation temporaire d'un mois a été ordonnée, en dépit de la recommandation de la plaignante d'une radiation de deux mois dans chacun de ces cas.

[31] Ce qui distingue principalement ces affaires de celles citées par la procureure de la plaignante est le désir des intimés de continuer à exercer dans le domaine financier ou le fait que la période de radiation aurait pour résultat de mettre fin à leur carrière ou encore les empêcherait de gagner leur vie.

⁶ CSF c. *Merdjane*, CSF c. *Dionne* et CSF c. *Chouinard*, préc., note 1.

⁷ CSF c. *Bissonnette* et CSF c. *Boucher*, préc., note 1.

⁸ *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

⁹ CSF c. *Bouchard*, CD00-0876, décision sur culpabilité et sanction du 15 février 2012; CSF c. *Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; CSF c. *Ouimet*, CD00-1009, décision sur culpabilité et sanction du 7 juillet 2014; CSF c. *Gauthier*, CD00-1038, décision sur culpabilité et sanction du 15 octobre 2015.

CD00-1197

PAGE : 7

[32] Aussi, comme mentionné dans l'affaire *Ouimet* :

[43] Dans des situations où comme en l'espèce, le comité s'est vu confronté à une infraction isolée de contrefaçon, à l'endroit d'un seul client, alors que le représentant n'était animé d'aucune intention malveillante, n'a aucunement profité ou cherché à profiter de sa faute, il a en certaines occasions condamné ce dernier à une radiation temporaire d'un mois¹⁰.

[33] Dans le présent cas, il s'agit également d'une faute isolée à l'égard d'un seul client. L'intimé n'avait aucune intention malhonnête. Au contraire, il souhaitait assurer la protection de son client. Il a admis ses gestes dès la première occasion et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Cette transaction ne lui procurait pas d'avantages supplémentaires. Il a expliqué avoir agi de la sorte alors qu'il vivait un stress important en cette période de l'année et vu son départ en vacances.

[34] Aucun préjudice n'en a résulté pour N.L. qui a plutôt bénéficié de la protection. Par la suite, ce dernier a dûment signé les documents et maintenu la police en vigueur. Il ne voulait pas faire perdre à l'intimé son emploi, mais le lien de confiance était rompu.

[35] Les conséquences de ces fautes sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimé sont importantes et le comité croit l'intimé quand il déclare regretter ses gestes et avoir appris de cette expérience. Celle-ci, ajoutée à la mise en garde reçue en 2015, devrait suffire pour le dissuader de récidiver.

[36] L'intimé est un jeune homme qui a commencé dans la profession en 2013 et qui semblait destiné à une brillante carrière. Il a exprimé au comité sa passion pour la profession ainsi que son désir de continuer à l'exercer.

[37] Cependant, il a été congédié par IA et est sans traitement depuis le mois de novembre 2016. Il a aussi été en période d'invalidité depuis janvier 2016 suite à un accident majeur.

[38] L'intimé doit voir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille y compris à ceux de l'enfant dont la naissance est prévue dans quelques mois. Parmi tous les éléments dont doit tenir compte le comité lors de la détermination de la sanction, il y a également le droit de l'intimé de gagner sa vie.

[39] Après avoir soupesé les faits propres au présent dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois est une sanction juste et raisonnable.

¹⁰ CSF c. *Ouimet*, préc., note 9, par. 43.

CD00-1197

PAGE : 8

[40] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, sa condamnation au paiement des déboursés et la publication de l'avis de décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier le consommateur visé par la présente plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1197

PAGE : 9

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Louis-Georges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 10 janvier 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

DATE : 9 janvier 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Karine S. Correia, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DAVID KANATH, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5b)

et

CLAUDE LACHANCE, expert en sinistre (5a), inactif

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 octobre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2016-04-01(E) et 2016-04-02(E) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et, de leur côté, les intimés étaient représentés par Me Patrick Lapierre ;

I. Les plaintes

[3] L'intimé David Kanath fait l'objet d'une plainte qui comporte cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 31 octobre 2014, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no QC7H027882 en lien avec la police commerciale no 57-4632 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Plomberie Chauffage Beaver, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 2

services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

2. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 18 mars 2015, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no 449-14001-005 en lien avec la police commerciale no 693-6544 émise par Intact Assurances au nom de l'assuré 6571701 Canada inc. (Day to Day care), le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
3. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no 478-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
4. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no 480-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
5. Depuis le 6 juillet 2012, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'est pas autorisé à agir, lors des appels téléphoniques reçus à la ligne de soutien de l'Unité spéciale d'enquête d'Intact Assurances, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

[4] L'intimé Claude Lachance fait l'objet d'une plainte qui comporte cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 31 octobre 2014, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no QC7H027882 en lien avec la police commerciale no 357-4632 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Plomberie Chauffage Beaver, alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 3

2. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 18 mars 2015, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no 449-14001-005 en lien avec la police commerciale no 693-6544 émise par Intact Assurances au nom de l'assuré 6571701 Canada inc. (Day to Day care), alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
3. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no 478-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
4. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no 480-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
5. Depuis le 6 juillet 2012, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'est pas autorisé à agir, lors des appels téléphoniques reçus à la ligne de soutien de l'Unité spéciale d'enquête chez Intact Assurances, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

[5] D'entrée de jeu, les intimés ont plaidé coupable aux infractions reprochées et les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées aux intimés ;

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 4

II. Les faits

[6] Afin de mieux saisir les faits à l'origine des présentes plaintes, il convient de reproduire le « Résumé des faits » préparé par le procureur du syndic ;

« David Kanath détient un certificat d'expert en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers depuis le 28 juin 2006 (**Pièce P-1**) – au moment des faits (mai à octobre 2014), son employeur et encore aujourd'hui est Intact Assurance.

Claude Lachance détenait quant à lui un certificat d'expertise en règlement de sinistre à l'emploi d'un assureur depuis le 20 décembre 1999 – tant pour les particuliers que pour les entreprises. Au moment des faits en litige, M. Lachance était à l'emploi d'Intact. Il a aujourd'hui pris sa retraite (**Pièce P-2**).

M. Kanath occupait à l'époque des événements, et encore aujourd'hui, des fonctions « d'analyste » dans une unité spéciale d'enquête dont le but premier est de déterminer s'il y a de la fraude dans une réclamation (**Pièce P-7, p. 4**).

M. Lachance était au moment des faits le directeur principal. Cependant, il s'occupait également de superviser l'unité spéciale d'enquête à titre intérimaire suite au départ du chef d'équipe et supérieur immédiat de M. Kanath, Mme Myriam Bélanger (**Pièce P-7, p. 4**).

L'assignation des 4 réclamations (3 clients) d'assurance entreprise en litige a été faite par M. Lachance suite à une erreur d'inattention selon M. Lachance (**Pièce P-10**) et surtout selon M. Kanath, à un manque de personnel (**Pièces P-4, P-5, P-7, p. 6 à 11**).

M. Kanath a accepté d'agir comme « analyste » dans les 4 dossiers alors qu'il savait qu'il ne détenait pas la bonne certification, il était d'ailleurs en train d'étudier pour l'obtenir (**Pièce P-5**).

M. Lachance savait que M. Kanath n'avait pas sa certification, car c'était le seul membre de l'équipe qui ne l'avait pas, mais suite à des départs, le service manquait de ressources.

La problématique a été soulevée par une courtière en assurance, M. Flynn, qui s'occupait du dossier de réclamation présenté par sa cliente Plomberie Chauffage Beaver et qui n'était pas d'accord avec la conclusion de négation de couverture par M. Kanath. M. Flynn a donc appelé l'AMF pour vérifier si M. Kanath avait bien sa certification, ce qui a déclenché un processus d'enquête (**Pièce P-3**). »

[7] À cette série de faits, il y a lieu d'ajouter que les intimés ont bien collaboré à l'enquête du syndic et qu'ils ont reconnu leur responsabilité dès la première occasion ;

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 5

[8] D'autre part, ils n'ont pas d'antécédents disciplinaires et, dans le cas de M. Lachance, celui-ci a pris sa retraite et n'est plus actif dans le domaine de l'assurance ;

[9] Quant à M. Kanath, il a modifié sa pratique et il complète actuellement sa formation pour obtenir sa certification comme expert en sinistre en assurance des entreprises ;

III. Recommandations communes

[10] Dans le cas de l'intimé Kanath, les parties suggèrent d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$
- Chef 2 : une amende de 3 000 \$
- Chef 3 : une amende de 3 000 \$
- Chef 4 : une amende de 3 000 \$
- Chef 5 : une réprimande

[11] Les parties ont également convenu qu'une suspension inconditionnelle pourrait être imposée sur les chefs 2, 3, 4 et 5, faisant en sorte que l'amende totale serait de 3 000 \$;

[12] Évidemment, tous les frais du dossier seraient à la charge de l'intimé ;

[13] Enfin, l'amende et les frais devront être versés à l'expiration des délais d'appel en un seul et unique paiement ;

[14] Pour l'intimé Lachance, les parties suggèrent les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 4 000 \$
- Chef 2 : une amende de 4 000 \$
- Chef 3 : une amende de 4 000 \$
- Chef 4 : une amende de 4 000 \$
- Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[15] D'autre part, les parties suggèrent de prononcer une suspension inconditionnelle sur les chefs 2, 3 et 4, ce faisant, l'amende globale sera de 6 000 \$;

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 6

[16] Celle-ci devra également être payée en même temps que les frais, au plus tard à l'expiration des délais d'appel, en un seul et unique versement ;

[17] À l'appui des recommandations communes, Me Tisserand cite les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Arel*, 2014 CanLII 24931 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bisailon*, 2014 CanLII 62657 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Domon*, C.D. 2016-06-01, décision du 4 octobre 2016;

[18] À son avis, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction ;

[19] Enfin, Me Tisserand plaide que les parties ont pris en compte les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédents disciplinaires ;
- Plaide coupable à la première occasion ;
- Absence de risque de récidive et mise en place de mesures spécifiques afin d'éviter la répétition des infractions ;
- Collaboration avec le syndic durant l'enquête ;
- Le travail de M. David Kanath était supervisé, en tout temps, par des experts en sinistre certifiés des entreprises ;
- Les appels téléphoniques reçus à la ligne de soutien de l'unité spéciale d'enquête d'Intact Assurances provenaient d'experts en sinistre et portaient principalement sur des indicateurs de fraude. Il ne s'agissait pas d'appels provenant d'assurés ;

[20] Cela dit, il conclut que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout appropriées aux cas des intimés ;

[21] De son côté, Me Lapierre confirme le caractère commun des sanctions suggérées et il insiste sur l'absence de risque de récidive et la bonne foi de ses clients ;

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 7

IV. Analyse et décision

[22] Il est bien établi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un comité de discipline se doit d'accepter les recommandations communes formulées par les parties ;

[23] À cet égard, il convient de se référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹ et plus particulièrement aux passages suivants :

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif ».

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[24] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*², le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ... » (p. 10) (Nos soulignements)

[25] Il y a lieu de souligner également, certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

1 2012 QCTP 52 (CanLII);

2 1998 QCTP 1753 (CanLII);

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 8

«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, **les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes.**» (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7) (Nos soulignements)

[26] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties ;

[27] Le Comité tient, toutefois, à souligner que les sanctions suggérées sont à la limite de l'acceptable surtout dans le cas de l'intimé Kanath ;

[28] Par contre, suivant l'arrêt *Chan*³, en présence d'une recommandation commune, il n'appartient pas au Comité de juger de la sévérité ou de la clémence de la sanction suggérée sauf si celle-ci est à ce point clémente ou sévère qu'elle déconsidère l'administration de la justice⁴ ;

[29] Qui plus est, la sanction suggérée a nécessairement reçu l'aval du Bureau du syndic, lequel, suivant sa connaissance particulière et très précise du dossier, se sent à l'aise avec la sanction suggérée⁵ ;

[30] Il s'agit d'un autre facteur important qui milite en faveur de l'acceptation de la recommandation commune⁶ ;

[31] D'autre part, comme dans toute négociation, la recommandation commune est le résultat d'un compromis qui prend sa source dans de nombreuses concessions qui se justifient par la réalisation d'un objectif final⁷ ;

3 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

4 *Ibid.*, par. 68;

5 *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1753 (CanLII);

6 *Ibid.*, p. 10;

7 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureau*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 9

[32] Par conséquent, il est essentiel qu'à la fin de ce processus de négociation, les parties puissent avoir une expectative raisonnable que leur recommandation commune sera acceptée par le Comité⁸ ;

[33] Pour ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité, même si celui-ci considère qu'elle se situe à la limite du raisonnable et au seuil minimal de la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé David Kanath :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte no. 2016-04-01(E), plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 à 5 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r.7)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

IMPOSE à l'intimé David Kanath les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 3 000 \$

Chef 5 : une réprimande

ORDONNE une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2, 3, 4 et 5 ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

⁸ Ibid., par. 21;

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 10

DÉCLARE que les amendes et les déboursés seront payables par un seul et unique versement, au plus tard le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

Dans le cas de l'intimé Claude Lachance :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte no. 2016-04-02(E), plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 à 5 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions règlementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

IMPOSE à l'intimé Claude Lachance les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$
Chef 2 : une amende de 4 000 \$
Chef 3 : une amende de 4 000 \$
Chef 4 : une amende de 4 000 \$
Chef 5 : une amende de 2 000 \$

DÉCLARE une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2, 3 et 4 ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

DÉCLARE que les amendes et les déboursés seront payables par un seul et unique versement, au plus tard le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

2016-04-01(E)
2016-04-02(E)

PAGE: 11

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Karine S. Correia, expert en sinistre
Membre

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre

Me Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

Me Patrick Lapierre
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 14 octobre 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-08-01(C)

DATE : 9 janvier 2017

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NANCY DAOUST, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} décembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-08-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me David St-Georges et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Luc Drouin ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. À Valleyfield, entre le 18 mars 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré R.P., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance, créant un découvert pour la période du 21 mars 2014 au 28 août 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
2. À Valleyfield, entre le 8 janvier 2014 et le 12 février 2014, l'intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré E. C.-P., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation et automobile, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission des contrats

2016-08-01(C)

PAGE: 2

d'assurance automobile et habitation, créant un découvert du 2 février 2014 au 12 février 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

3. À Valleyfield, entre le 25 juin 2014 et le 28 août 2014, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré L.G., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance créant un découvert pour la période 9 juillet 2014 au 28 août 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
4. À Valleyfield, entre le 23 juillet 2014 et le 28 août 2014, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré S.B., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance, créant un découvert pour la période du 24 juillet 2014 au 28 août 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
5. À Valleyfield, entre le 5 mai 2014 et le 13 juin 2014, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré P.R., soit d'obtenir une protection d'assurance bateau, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance bateau, créant un découvert du 5 juin 2014 au 13 juin 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, le procureur du syndic informe le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée et son procureur ne seront pas présents à l'audience ;

[5] Par contre, l'intimée plaide coupable aux infractions reprochées et les sanctions feront l'objet d'une recommandation commune ;

[6] Cela dit, le procureur de la partie plaignante a procédé à la preuve sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[7] Dans un premier temps, Me St-Georges a déposé, sous la cote SP-1, l'entente intervenue entre les parties et intitulée « Trame factuelle conjointe et recommandations communes sur sanction » ;

[8] Pour une meilleure compréhension des faits à l'origine de la présente plainte, il convient de reproduire les paragraphes 1 à 59 de la « Trame factuelle » (SP-1) :

1. L'Intimée est certifiée en assurance de dommages depuis 2002;

2016-08-01(C)

PAGE: 3

2. Elle a exercé comme agent en assurance de dommages de 2002 à 2012 au sein de la Promutuel Vaudreuil-Soulanges;
3. En 2012, l'Intimée joint les rangs de DPJL en tant que courtier en assurance de dommages, où elle a exercé jusqu'à son congédiement en 2014;
4. Elle pratique depuis ce jour chez Assurances Karine Gosselin inc.;
5. Au moment des infractions, l'Intimée occupait, depuis le 20 novembre 2012, un poste de courtier en assurance de dommages, dans le secteur des nouvelles affaires au sein du cabinet Groupe DPJL;
6. L'enquête débute suite à l'interrogation d'un souscripteur à la direction du cabinet, pour une police acceptée par le client, mais non émise;
7. L'employeur a dès lors entamé une vérification des dossiers de l'Intimée pour y découvrir que d'autres polices avaient été acceptées par les clients, mais n'avaient pas été émises créant ainsi des découverts, parfois de plusieurs semaines;

Concernant le chef d'accusation # 1

8. Le 14 mars 2014, les assurés ont appelé l'Intimée pour demander une soumission d'assurance habitation;
9. Le 15 mars 2014, l'Intimée et les assurés échangent un courriel concernant des renseignements pouvant être utiles pour compléter la demande de soumission;
10. Le 18 mars 2014, la personne responsable de la validation chez Intact accepte la police et les assurés également pour le terme du 21 mars 2014 au 21 mars 2015;
11. Une note de couverture est envoyée au notaire par le cabinet DPJL;
12. Le 11 juin 2014, l'Intimée constate que la police en question n'a jamais été émise malgré l'acceptation de tous les intervenants;
13. Entre le 11 juin 2014 et le 28 août 2014, aucune démarche n'a été faite par l'Intimée afin d'émettre la police d'assurance habitation;
14. Le 28 août 2014, la police d'assurance habitation est finalement émise rétroactivement au 21 mars 2014 compte tenu de l'intervention de Mme Annie Cloutier superviseur chez Groupe DPJL;
15. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'Intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;

2016-08-01(C)

PAGE: 4

16. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'Intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a pu savoir que la police avait été vendue et acceptée par les assurés;
17. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée avoue qu'elle n'a, en aucun temps, envoyé la police d'assurance habitation « pour souscrire » à l'assureur;
18. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance habitation en date du 18 mars 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 21 mars 2014 au 28 août 2014;

Concernant le chef d'accusation # 2

19. Le 8 janvier 2014, l'assuré a appelé l'Intimée pour demander une soumission d'assurance habitation et automobile;
20. Le 9 janvier 2014, l'Intimée et l'assuré finalisent certains détails concernant les polices d'assurance à être émises et le client accepte les polices d'assurance pour le terme du 2 février 2014 au 2 février 2015;
21. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que les polices d'assurance n'ont jamais été émises;
22. Le 28 août 2014, l'employeur DPJL contacte l'assuré pour avoir des renseignements et ce dernier répond que puisqu'il n'a pas eu de nouvelles de l'Intimée, il est assuré chez SSQ, et ce, depuis le 12 février 2014;
23. En août 2014, DPJL demande à l'Intimée de contacter l'assuré. L'Intimée mentionne alors à l'assuré qu'elle était dans l'attente d'information pour finaliser la transaction;
24. Par contre, selon les dossiers internes de l'employeur, aucune note de la part de l'Intimée ne laisse présumer qu'elle était dans l'attente d'information supplémentaire;
25. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'Intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
26. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'Intimée, les polices n'ont jamais été émises et l'employeur n'a pu savoir que les polices avaient été vendues et acceptées par l'assuré;
27. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée réitère qu'il lui manquait le numéro de permis de conduire de l'assuré;
28. L'Intimée admet lors de cette rencontre qu'elle se fie à sa mémoire pour faire cette affirmation, car rien au dossier ne corrobore sa version, qu'elle

2016-08-01(C)

PAGE: 5

aurait dû faire un suivi plus serré et que finalement le dossier est tombé « aux oubliettes »;

29. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission des polices d'assurance habitation et automobile en date du 2 février 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 2 février 2014 au 12 février 2014;

Concernant le chef d'accusation # 3

30. Le 25 juin 2014, l'assuré a appelé l'Intimée pour demander une soumission d'assurance habitation. Lors de cet appel, l'Intimée mentionne à l'assurée qu'il lui manque certains détails pour finaliser la transaction;
31. Le 9 juillet 2014, l'assurée se rend chez DPJL et accepte la soumission d'assurance habitation pour une couverture à compter du 9 juillet 2014;
32. Le 9 juillet 2014, l'Intimée envoie à la personne responsable de la validation chez DPJL les documents nécessaires pour obtenir la confirmation que la police peut être émise;
33. Le 9 juillet 2014, la validation chez DPJL confirme que la police d'assurance habitation peut être émise;
34. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'Intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
35. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'Intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a jamais pu faire de suivi concernant l'émission de la police d'assurance habitation;
36. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que la police d'assurance n'a jamais été émise;
37. Le 28 août 2014, Mme Annie Cloutier superviseur chez DPJL intervient auprès d'Intact et la police d'assurance habitation est finalement émise rétroactivement au 9 juillet 2014;
38. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée admet que la police était requise pour le 9 juillet 2014 puisqu'elle avait été acceptée par l'assurée et par la validation;
39. L'Intimée admet également qu'elle a omis de procéder à la dernière étape du processus qui consistait à la demande d'émission de la police d'assurance habitation;
40. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance habitation en date du 9 juillet 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 9 juillet 2014 au 28 août 2014;

2016-08-01(C)

PAGE: 6

Concernant le chef d'accusation # 4

41. Le 23 juillet 2014, l'assurée a appelé l'intimée pour demander une soumission d'assurance habitation;
42. Le 24 juillet 2014, l'assurée accepte la soumission d'assurance habitation et se rend au cabinet pour acquitter la prime;
43. La police est requise pour le 24 juillet 2014;
44. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
45. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a jamais pu faire de suivi concernant l'émission de la police d'assurance habitation;
46. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que la police d'assurance n'a jamais été émise;
47. Le 28 août 2014, Mme Annie Cloutier superviseur chez DPJL intervient auprès d'Intact et la police d'assurance habitation est finalement émise rétroactivement au 24 juillet 2014;
48. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'intimée admet que la police était requise pour le 24 juillet 2014 puisqu'elle avait été acceptée et payée par l'assurée et donc qu'elle aurait dû procéder à l'émission de la police d'assurance habitation;
49. Par conséquent, considérant que l'intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance habitation en date du 24 juillet 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 24 juillet 2014 au 29 août 2014;

Concernant le chef d'accusation # 5

50. Le 5 mai 2014, l'assuré a appelé l'intimée pour demander une soumission d'assurance bateau;
51. Le 5 mai 2014, l'assuré accepte la soumission pour le terme du 5 juin 2014 au 5 juin 2015;
52. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
53. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a jamais pu faire de suivi concernant l'émission de la police d'assurance bateau;

2016-08-01(C)

PAGE: 7

54. Le 13 juin 2014, l'assuré est dans l'obligation de s'assurer auprès de la Capitale n'ayant pas eu de nouvelles de l'Intimée;
55. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que la police d'assurance bateau n'a jamais été émise;
56. Le 28 août 2014, l'employeur DPJL contacte l'assuré pour avoir des renseignements et ce dernier répond que puisqu'il n'a pas eu de nouvelles de l'Intimée, il est assuré chez la Capitale, et ce, depuis le 13 juin 2014;
57. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée mentionne qu'il lui manquait des renseignements. Par contre, aucune note au dossier n'appuie la prétention de l'Intimée;
58. Elle admet qu'elle aurait dû faire un suivi plus serré et que le dossier est tombé « entre deux chaises »;
59. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance bateau en date du 5 juin 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 5 juin 2014 au 13 juin 2014;

[9] Les faits étant établis, le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 10 000 \$

[11] À ces amendes s'ajoutent tous les déboursés inhérents au dossier ;

[12] D'autre part, les parties suggèrent d'accorder à l'intimée un délai de paiement de 90 jours ;

2016-08-01(C)

PAGE: 8

[13] Les parties ont considéré plusieurs facteurs aggravants et atténuants afin de déterminer le choix des sanctions devant être imposées à l'intimée ;

[14] Parmi les facteurs aggravants, il convient de souligner les suivants :

- La durée des infractions, soit de janvier 2014 à août 2014 ;
- L'importance des découverts tels que pour le chef 1 (5 mois), et le chef 3 (1 mois et plus) ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- La pluralité des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;

[15] Quant aux circonstances atténuantes, les parties ont retenu celles-ci :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'intention malhonnête ;
- Le repentir de l'intimée ;
- Sa collaboration au processus disciplinaire ;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimée ;
- La bonne foi de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La surcharge de travail de l'intimée et le stress et la tension occasionnés par celle-ci ;

[16] Enfin, les parties considèrent que les sanctions s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions ;

[17] À cet égard, Me St-Georges soumet les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Duval*, 2015 CanLII 34218 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner, sans réserve, les sanctions proposées ;

2016-08-01(C)

PAGE: 9

IV. Analyse et décision

[19] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*², le Comité entend entériner celles-ci ;

[20] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[21] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

[22] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[23] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 à 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-08-01(C)

PAGE: 10

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me David St-Georges
Procureur de la partie plaignante

Me Luc Drouin (absent)
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} décembre 2016

2016-08-01(C)

PAGE: 11

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-07-02(C)

DATE : 9 janvier 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me FRANÇOIS MONTFILS, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NOÉMIE TURGEON, courtier en assurance de dommages des particuliers (4b)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 1^{er} décembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-07-02(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un (1) chef d'accusation, soit :

1. À Saint-Nicolas, entre le ou vers le 6 décembre 2013 et le ou vers le 20 mars 2014, l'intimée a utilisé ou s'est appropriée à des fins personnelles une somme de 500 \$ que lui a remis un client (J.F.L.) à des fins de paiement de primes d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16

2016-07-02(C)

PAGE: 2

de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2) et aux articles 9 et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

[4] Dès le 2 août 2016, l'intimée enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte ;

[5] De plus, suite à divers courriels échangés avec le syndic *ad hoc*, l'intimée a confirmé qu'elle ne contestait pas les sanctions qui seraient requises par la partie plaignante et que, d'autre part, elle ne serait pas présente à l'audition ;

[6] Cela dit, le Comité a procédé à l'audience en l'absence de l'intimée, le tout en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

II. Preuve sur sanction

[7] Après avoir déposé un cahier des pièces, le syndic *ad hoc* a procédé à un court résumé des faits à l'origine de la plainte ;

[8] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimée s'était approprié, à de fins personnelles, un montant de 500 \$ qui provenait d'un client de son cabinet ;

[9] Heureusement, cette somme fut remboursée le 20 mars 2014 ;

[10] D'autre part, suite à une enquête interne, l'intimée a démissionné de son cabinet et elle ne pratique plus depuis le 20 novembre 2014 et, suivant ses dires, elle n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession ;

III. Argumentation

[11] Vu la gravité de l'infraction, le syndic *ad hoc* recommande l'imposition d'une radiation temporaire de 30 jours et le paiement d'une amende de 2 000 \$;

[12] À cela s'ajoutent les frais du dossier ainsi que ceux reliés à la publication d'un avis de radiation lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

[13] À l'appui de ses prétentions, le syndic *ad hoc* a produit un cahier d'autorités démontrant que les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblables matières ;

2016-07-02(C)

PAGE: 3

IV. Analyse et décision

[14] Le Comité considère que les sanctions suggérées par la partie plaignante sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas particulier de l'intimée ;

[15] D'une part, elles reflètent la gravité objective rattachée à une infraction d'appropriation et, d'autre part, elles tiennent compte des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimée telles que son plaidoyer de culpabilité et son absence d'antécédents disciplinaires ;

[16] Enfin, les sanctions proposées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions, tel qu'il appert des précédents suivants :

- *CHAD c. Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;

[17] Pour ces motifs, les sanctions proposées par le syndic *ad hoc* seront entérinées par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

DÉCLARE que la période de radiation temporaire de 30 jours deviendra exécutoire à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

2016-07-02(C)

PAGE: 4

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier l'assuré, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me François Montfils (personnellement)
Partie plaignante

Mme Noémie Turgeon (absente et non représentée)
Partie intimée

Date d'audience : 1^{er} décembre 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.